

# CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Le service public de l'électricité est organisé par l'autorité concédante. La Ville de Loos a décidé de gérer directement cette mission par le biais d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### Article 1

##### *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture d'énergie électrique des Clients ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique du marché ouvert.

#### Article 2

##### *Obligations du service*

La Régie Municipale d'Electricité est tenue de consentir des abonnements en vue de la fourniture d'électricité à toute personne qui demande à contracter ou renouveler son abonnement, dans les conditions fixées par le cahier des charges et les textes en vigueur.

La R.M.E. est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Régie Municipale d'Electricité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation. Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Régie Municipale d'Electricité s'engage à distribuer une énergie électrique présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur en matière de tension. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 25 du présent règlement.

Les résultats des mesures réalisées soit dans le cadre du contrôle, soit chez les particuliers, sont communicables à toute personne en faisant la demande.

#### Article 3

##### *Souscription du contrat*

Tout usager souhaitant être alimenté en électricité doit souscrire auprès de la Régie Municipale d'Electricité une demande de contrat d'abonnement. Le contrat est réputé conclu et prend effet à la date de mise en service fixée en accord avec le Client.

A la mise en service de votre énergie, une première facture valant contrat vous précise la base de facturation et reprend les index relevés par un agent R.M.E. Sont dus à compter de cette date, les redevances d'abonnement et de consommation ainsi que des frais de mise en service en cas de branchement neuf.

La fourniture d'électricité se fait uniquement pour les installations munies de compteurs.

#### Article 4

##### *Définition des ouvrages*

Le branchement comprend toute ligne ou partie de ligne en basse tension aérienne ou souterraine ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limité :

- à l'aval :
  - aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
  - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance,
- à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

#### Article 5

##### *Conditions d'alimentation*

Un point de livraison sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'immeubles à étages ou appartements distincts, chaque appartement doit être doté d'un compteur individuel ou d'un compteur particulier placé sur la colonne montante visitable dans sa totalité.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et la Régie Municipale d'Electricité de LOOS, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du Client.

La Régie Municipale d'Electricité fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé du branchement ainsi que l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation jusqu'à la limite des bornes de sortie du disjoncteur sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par la Régie Municipale d'Electricité.

Les modifications d'aménagement du coffret ou du regard de comptage réalisées par le propriétaire doivent l'être dans le respect des

prescriptions ci-dessus, et après accord préalable de la Régie Municipale d'Electricité.

La Régie Municipale d'Electricité présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants, basé sur le prix fixé par les organisations représentatives des collectivités concédantes.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par la Régie Municipale d'Electricité de LOOS et à ses frais.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau de distribution d'énergie. La Régie Municipale d'Electricité prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement après disjoncteur appartient aux propriétaires ou co-propriétaires de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à leur charge. Ils supportent les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le compteur et éléments accessoires restent propriété de la R.M.E.

#### Article 6

##### *Raccordement au réseau*

En cas de travaux de raccordement et ou de branchement, la mise en service est subordonnée à une participation aux frais établis suivant barème forfaitaire fixé par les organisations représentatives des collectivités concédantes.

Les raccordements sur les lignes établies sur ou sous les voies publiques, ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des immeubles desservis jusque et y compris soit la boîte coupe-circuit principal, soit le poste transformateur, seront installés et entretenus par la Régie et font partie intégrante du réseau de distribution.

Lorsque le raccordement concerne une zone à aménager, l'aménageur prend en charge les travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement aux travaux d'aménagement extérieure, y compris les éventuels postes de transformation, dans les conditions fixées au cahier des charges.

L'aménageur peut également confier à la Régie la réalisation des travaux d'infrastructures électriques et de desserte situées à l'intérieur de la zone dans les conditions fixées au cahier des charges.

## CHAPITRE II

### ABONNEMENTS

#### Article 7

## *Demande de contrat d'abonnement*

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux usufruitiers des immeubles, aux représentants accrédités des copropriétés ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le contrat est mis au nom du demandeur sur présentation d'un justificatif de domicile, contrat de bail, titre de propriété ou autre droit d'occupation.. Le nom du titulaire est repris sur la facture.

En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

La Régie Municipale d'Electricité est tenue de fournir de l'électricité à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours à compter de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Il est de 1 mois au maximum.

La Régie Municipale d'Electricité peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement sur ordre de police, du maire ou si l'implantation de l'immeuble ou la puissance nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Régie Municipale d'Electricité peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

### **Article 8**

#### *Durée du contrat*

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an renouvelable tacitement à compter de la date de mise en service du compteur. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'électricité consommé jusqu'à la date de résiliation. La redevance mensuelle d'abonnement du mois en cours est due.

### **Article 9**

#### *Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements*

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment, par lettre simple, fiche emménagement/déménagement ou en se présentant au guichet de la Régie Municipale d'Electricité.

A défaut de résiliation, l'abonnement se renouvelle de plein droit, par tacite reconduction ; le Client demeurera responsable des obligations nées du contrat, jusqu'à la date effective de la résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

Lors de la cessation de l'abonnement, la R.M.E. procède à la fermeture du compteur. Une facture de résiliation est envoyée à l'abonné pour solder le compte.

En cas de changement d'abonné pour quelle que cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis de la Régie Municipale d'Electricité de toutes sommes dues en vertu de

l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La Régie d'Electricité ne pourra pas accorder un abonnement tant que le précédent abonnement n'aura pas été résilié.

### **Article 10**

#### *Abonnements temporaires*

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'électricité.

### **Article 11**

#### *Tarif des abonnements*

Les règles applicables aux tarifs de vente de l'électricité aux Clients non éligibles sont fixées par décret n° 2001-678 du 26 juillet 2001.

Les tarifs sont établis en fonction des coûts de production, des coûts d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, et des coûts de commercialisation de cette énergie. Ils intègrent les dépenses de développement du service public de l'électricité. Ils sont établis de manière à ne pas permettre des subventions en faveur des Clients éligibles.

- Choix et structure du tarif

Le Client choisit son tarif sous sa responsabilité, en fonction de ses besoins et des tarifs proposés par la Régie.

Ces tarifs comportent une part fixe et une part proportionnelle à l'énergie consommée. L'abonnement et le prix du kWh dépendent des caractéristiques intrinsèques de la fourniture, notamment :

- de la puissance souscrite par l'abonné,
- de la tension à laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année, plages horaires et durée d'utilisation.

Les tarifs de vente sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et du Ministre de l'Industrie, après avis de la Commission de Régulation de l'Electricité.

- Heures creuses

Les plages horaires peuvent varier d'un Client à l'autre, dans une même zone géographique et en fonction de la date de souscription ou de modification du contrat. La Régie peut modifier unilatéralement, moyennant préavis de 6 jours, ces horaires pour chaque Client.

Pour un même tarif, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque Client.

Les heures réelles de début et de fin de période tarifaire peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures ou tarifs de vente. Elles respectent toutefois les durées journalières des périodes telles que précisées dans les tarifs de vente.

Les tarifs appliqués par la R.M.E. peuvent déroger aux tarifs établis sans pouvoir leur être supérieurs. La Régie pourra par ailleurs proposer des tarifs composés de nouvelles structures tarifaires.

La Régie communique les barèmes de vente d'électricité à toute personne qui le demande.

- Suppression de tarif

Un tarif peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur. Cette suppression n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours.

Cependant, l'application d'un tarif supprimé ne pourra pas être demandée pour l'avenir.

La Régie s'engage en cas de suppression d'un tarif, à en informer le Client par courrier 2 mois avant la date anniversaire de son contrat et à lui proposer un nouveau tarif adapté à ses besoins.

- Adéquation tarifaire

Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de son tarif à ses besoins. La Régie s'engage à titre gracieux à répondre à toute demande de Client qui souhaiterait disposer d'informations générales pour s'assurer que son contrat est bien adapté à son mode de consommation.

Le Client peut demander à tout moment à modifier son tarif, en respectant toutefois les règles relatives aux évolutions de la puissance souscrite. Le tarif choisi s'applique alors pour une durée minimale d'un an. En cas d'adaptation tarifaire effectuée par la Régie, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à remboursement au Client.

### **Article 12**

#### *Taxes et contributions*

Tous les prix s'entendent hors taxes. Les taxes, prélèvements additionnels ou contributions applicables à la fourniture, au transport ou à la distribution d'énergie sont à la charge du Client selon les textes en vigueur.

Les prix seront majorés du montant des taxes, prélèvements ou contributions en vigueur à la date de facturation.

Sont notamment à la charge du Client :

- TVA : elle s'applique aux frais d'abonnement, aux consommations, aux prestations, aux taxes locales et aux contributions.

- Taxes locales : elles s'appliquent à 80% des montants hors taxes de l'abonnement et de la consommation. Selon les communes et départements, elles sont comprises entre :

- 0 et 8% pour la taxe communale
- 0 et 4% pour la taxe départementale

- CSPE (Charges de Service Public de l'Electricité) : instituée par la loi du 3 janvier 2003, cette contribution est destinée à couvrir les surcoûts de production dans les DOM, les obligations d'achat en faveur des énergies renouvelables et les dispositifs d'aides aux personnes en situation de précarité. Elle est fixée chaque année par arrêté du ministre de l'Economie.

- Contribution Tarifaire aux prestations d'Acheminement : instituée par la loi du 9 août 2004, cette contribution vise à assurer le financement des droits de retraite après adossement du régime des IEG au régime général. Elle est assise sur la part fixe HT du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution.

## CHAPITRE III

### **BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 13**

#### *Mise en service des branchements et compteurs*

L'ouverture de compteur ne peut avoir lieu que sur demande expresse du propriétaire, locataire ou représentant des co-propriétés. Sauf cas particulier, seul le titulaire d'un abonnement peut demander à ce que l'abonnement soit mis au nom d'une autre personne.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par la Régie Municipale d'Electricité.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la Régie Municipale d'Electricité puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun branchement illicite n'a été effectué sur ce tronçon de réseau.

Le type de compteur est fixé par la Régie Municipale d'Electricité, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la puissance ne correspond pas aux besoins que l'abonné avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération se fait aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la Régie Municipale d'Electricité tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **Article 14**

##### *Installations intérieures de l'abonné fonctionnement règles générales*

###### **A – Installations intérieures**

L'installation intérieure commence :

- En haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du Client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au Client ;

- En basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

###### **B – Postes de livraison et/ou de transformation des Clients**

Les postes de livraison et de transformation des Clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des Clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des Clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de la Régie Municipale d'Electricité avant tout commencement d'exécution.

###### **C – Mise sous tension**

La Régie Municipale d'Electricité de LOOS devra exiger, avant la mise sous tension des installations du Client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation en vigueur. (certificat de conformité CONSUEL)

En aucun cas la Régie Municipale d'Electricité n'encourra de responsabilité en raison des déficiences des installations du Client qui ne seraient pas de son fait.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de branchement après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Régie Municipale d'Electricité est en droit de refuser l'ouverture d'un compteur si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

#### **Article 15**

##### *Installations intérieures de l'abonné Cas particuliers*

A. Les installations et appareillages des Clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres Clients et des réseaux en régie,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel de la Régie Municipale d'Electricité,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux Clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par la Régie Municipale d'Electricité de LOOS en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, la Régie Municipale d'Electricité de LOOS est autorisée à vérifier ou à faire vérifier les installations du Client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, la Régie Municipale d'Electricité de LOOS pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Elle pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de la ville de LOOS. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un Client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, la Régie

Municipale d'Electricité de LOOS aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

#### **Article 16**

##### *Installations intérieures de l'abonné Interdictions*

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 – d'user de l'électricité autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2 – de pratiquer tout branchement illicite du réseau de distribution publique jusqu'au compteur ;
- 3 – de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4 – d'user de l'électricité sans souscrire au préalable un abonnement.

Toute infraction notamment au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son compteur et cessation des fournitures, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

#### **Article 17**

##### *Relevé de compteur*

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par la Régie ou communiqué par le Client ou à défaut, l'index estimé par la Régie.

Toutes facilités doivent être accordées à la Régie Municipale d'Electricité pour le relevé du compteur qui a lieu obligatoirement au moins une fois par an. Le compteur doit être accessible en tout temps par les releveurs.

Si, à l'époque d'un relevé, la Régie Municipale d'Electricité ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte-relevé que l'abonné doit retourner, complétée, à la Régie Municipale d'Electricité dans un délai maximal de cinq jours ouvrables.

A défaut de retour dans le délai imparti, la Régie Municipale se propose d'établir une facture estimée d'après les consommations habituelles de l'abonné. En cas de relevé précédemment effectué, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, sans qu'elle puisse être contestée par l'abonné.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Régie Municipale d'Electricité est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en lui fixant rendez-vous, de procéder, à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 8 jours, faute de quoi la Régie Municipale d'Electricité est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

##### ▪ Dysfonctionnements

En cas d'arrêt ou dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, par comparaison avec la consommation de l'année précédente pour une période similaire, ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Si la Régie Municipale d'Electricité constate que les installations intérieures ne respectent pas les clauses définies au présent règlement,

elle met en demeure le propriétaire de mettre son installation en conformité. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie volontaire, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par la Régie Municipale d'Electricité pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'électricité.

La Régie Municipale d'Electricité procède à la fermeture des compteurs, au moyen de plombs ou de cadenas, pour les raisons suivantes :

- en cas de départ de l'abonné,
- en cas d'ouverture frauduleuse,
- pour cause de non-paiement, la Trésorerie Principale en fera la demande à la Régie Municipale d'Electricité qui aura, préalablement, averti l'abonné,
- dans le cas où l'abonné se sera servi de l'électricité sans avoir, auparavant, souscrit un abonnement.

#### **Article 18**

##### *Entretien et vérification de compteur*

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par la Régie Municipale d'Electricité. Celle-ci pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune redevance à son profit.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, soit par la Régie Municipale d'Electricité, en présence de l'abonné, soit par un expert désigné d'un commun accord. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue d'un contrôle dans un atelier agréé par le Service des Instruments de Mesure.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie Municipale d'Electricité.

### CHAPITRE IV

#### **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET SECURITE**

#### **Article 19**

Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique sont fixées par arrêté ministériel du 17 mai 2001.

Le courant électrique transporté en haute et basse tension sera alternatif et triphasé.

La norme de tension Basse tension se situe entre -10% et +6% de la valeur nominale

230V. La tension doit donc se situer entre 207V et 244V en amont du branchement.

### CHAPITRE V

#### **PAIEMENTS**

#### **Article 20**

##### *Participation aux frais d'établissement du raccordement*

Pour les raccordements et renforcements dont la Régie Municipale d'Electricité de LOOS est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie en application du barème national, élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

Cette participation sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la Clientèle.

La participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants est également fixée sur la base du barème national.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

#### **Article 21**

##### *Travaux et interventions*

Les tarifs de prestations RME sont alignés sur les tarifs « services et interventions » EDF. Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'Administration. La Régie communique à toute personne qui le demande le catalogue des prestations et barèmes de prix.

#### **Article 22**

##### *Etablissement des factures*

Suivant le montant des consommations, la RME procède à une facturation tous les 2 mois ou tous les 4 mois.

- Facturation quadrimestrielle à terme échu.

La facture est établie 3 fois par an à la suite d'un relevé des consommations réelles.

- Facturation intermédiaire sur index estimé

Elle intervient entre 2 relevés consécutifs si l'importance des consommations le justifie. La facture est adressée tous les 2 mois. Elle est établie sur la base de 50% de la consommation enregistrée pour les 4 mois de l'année précédente à la même période et/ou pour 2 mois d'abonnement à terme échu.

- Mensualisation

La mensualisation s'accompagne obligatoirement d'un prélèvement automatique sur le compte de l'abonné.

Il reçoit un échéancier annuel établi sur 10 prélèvements égaux de Mars à Décembre. Ces mensualités sont calculées sur la base du montant total des factures émises l'année précédente.

En fin d'année, la différence entre le montant facturable et le montant des mensualités prélevées fera, selon son importance, l'objet d'un seul prélèvement en Janvier ou de 2 prélèvements par moitié sur Janvier et Février.

- Responsabilité du paiement

Les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison

- soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison

- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.

Dans tous les cas, le titulaire du contrat reste responsable du paiement des factures.

#### **Article 23**

##### *Paiement des factures*

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée, par écrit, à la Régie Municipale d'Electricité.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, la RME adresse un avis de coupure valant mise en demeure. Si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai d'au moins 10 jours à compter de cette mise en demeure, la RME est autorisée à interrompre les fournitures dans le respect de la législation en vigueur.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné, auprès de la Régie Municipale d'Electricité, du paiement de l'arriéré.

Le recouvrement des redevances de la Régie Municipale d'Electricité est assuré par la Trésorerie d'Haubourdin, habilitée à en faire poursuivre le paiement comme en matière de contributions.

#### **Article 24**

##### *Dispositions particulières pour les personnes en situation de précarité*

En cas de difficulté de paiement, la Régie recherche auprès du Client une solution de règlement amiable et lui communique toutes les informations nécessaires à la saisie de la Commission Fonds Solidarité Energie.

La Régie garantit le maintien temporaire d'une fourniture d'électricité à minima de 3 à 6 kVA, le temps nécessaire à l'examen du dossier par la Commission Solidarité Energie, conformément au règlement départemental et les textes en vigueur.

#### **Article 25**

##### *Frais de déplacement et frais pour défaut de règlement*

En l'absence de règlement dans les délais énoncés sur le dernier Avis de Coupure valant mise en demeure, la RME est en droit de suspendre les fournitures.

A ce titre, et conformément au barème des Services et Interventions EDF, approuvé par délibération du Conseil d'Administration, la RME procédera à la facturation :

- soit de frais de recouvrement sur place sans coupure, dans le cas où l'abonné s'acquitte

du montant dû auprès des agents chargés d'effectuer la coupure d'énergie électrique.

- soit des frais de coupure-réouverture lorsque l'abonné règle le montant dû après coupure effective.

#### **Article 26**

##### *Paiement des prestations et des abonnements temporaires*

Les frais de pose et d'entretien de branchement et de compteur, pour les abonnements temporaires, peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec la Régie Municipale d'Electricité et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'électricité est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 11.

#### **Article 27**

##### *Changement de prix*

Les modifications de prix sont appliquées en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale des Clients.

En cas de modification des prix entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien prix et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition des consommations établies au prorata temporis.

#### **Article 28**

##### *Contestation-Réclamation*

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans, notamment en cas d'erreur manifeste de relevé.

La Régie Municipale d'Electricité peut, en cas de fonctionnement défectueux des appareils ou d'erreur de relevé, procéder à un redressement de facturation conformément à l'article 17. Elle peut contester rétroactivement les factures pendant une durée de 3 ans. Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration ou intérêts de retard ne peut être demandée au Client.

### CHAPITRE VI

#### **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE**

#### **Article 29**

##### *Disponibilité des fournitures*

La Régie Municipale est responsable du maintien de l'énergie mise à disposition sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux; elles seront préalablement portées à la connaissance du public par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une interruption de ce type peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute du service, dues :

- à des cas de force majeure

- aux faits des tiers, y compris le réseau d'alimentation générale EDF

- à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Des solutions de secours seront mises en œuvre mais dans tous les cas, il appartient à l'abonné de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité des fournitures.

### CHAPITRE VII

#### **ELIGIBILITE**

#### **Article 30**

A tout moment en cours de contrat, le Client pourra décider d'exercer son éligibilité.

Dans ce cas, conformément à l'article 49 de la loi du 10 février 2000 modifiée, le contrat sera réputé résilié de plein droit à la date de signature du nouveau contrat de fourniture.

Toutefois, lorsque cette résiliation intervient avant expiration du délai d'un an après une modification de puissance souscrite à l'initiative du Client, la RME est en droit de réclamer le paiement d'une indemnité correspondant à la part de prime fixe restant à courir jusqu'à la date anniversaire.

Le Client informe la RME de sa volonté de résilier par courrier ou par envoi d'une attestation de changement de fournisseur.

La résiliation entraîne un relevé d'index. La facture de solde comprend la facturation du volume d'électricité consommé jusqu'à la date de la résiliation ainsi que les éventuels dépassements de puissance souscrite. La prime fixe du mois en cours est due.

### CHAPITRE VIII

#### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 31**

##### *Modifications des conditions générales*

Des modifications aux présentes Conditions Générales peuvent être décidées par le Conseil d'Administration, sous réserve de conformité aux dispositions du Règlement de la Distribution Publique d'énergie électrique adopté par le Conseil Municipal. Ces modifications ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Les Conditions Générales seront modifiées de plein droit et sans autres formalités dès lors que de nouvelles dispositions sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.

Le Maire, les Agents de la Direction de l'Electricité habilités à cet effet, et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Ville de LOOS*  
*Le Maire,*